

**DECISION N°2018-0783/ARCOP/ORD**

sur recours des Ets SAMA et FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-31/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de la clôture du mur de la psychiatrie du CHUSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 des Ets SAMA et FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama ZONGO, Directeur des Ets SAMA et FRERES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bruno DEMBELE, DMP du CHUSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aguèrata BONKOUNGOU et Monsieur Inoussa OUEDRAGO, représentants de l'entreprise WISEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-31/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de la clôture du mur de la psychiatrie du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2018 ; que les Ets SAMA et FRERES ont saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou a lancé la demande de prix n°2018-31/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de la clôture du mur de la psychiatrie du CHUSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre des Ets SAMA et FRERES non conforme au motif que le personnel déclaré à la CNSS est insuffisant par rapport à son agrément technique (04/11) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir, en rappel, que lors d'une précédente publication, son offre avait été déclaré non conforme au motif que le topographe et l'électricien totalisaient chacun 04 années d'expérience au lieu de 05 années demandé ; qu'il avait contesté les résultats et l'ORD avait trouvé sa plainte fondée ; que, cependant, il a constaté dans la présente publication que la CAM n'a pas mis en œuvre la décision de l'ORD mais a procédé à une nouvelle évaluation des offres en retenant un nouveau grief contre l'entreprise ; qu'il considère cette attitude comme un acharnement contre lui, toute chose qui montre la volonté de la CAM de l'écarter de la procédure ; qu'à cela ne tienne, la CAM n'a pas pour mission d'examiner les conditions d'attribution d'un agrément ; que le dossier a demandé un agrément B et il a fourni un agrément B.3 à jour ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM fait observer que c'est à l'issue de la communication des pièces administratives en l'occurrence la déclaration CNSS qu'elle a constaté l'insuffisance du personnel par rapport à l'agrément fourni ; qu'il s'agit de fausses déclarations qui doivent être sanctionnées ;

considérant que le requérant note qu'il s'agit d'un acharnement contre son offre ce d'autant plus que c'est la deuxième fois qu'il conteste les résultats avec succès devant l'ORD ; que la rigueur tenue contre son offre n'a pas été la même avec les offres des autres soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément B3 fourni par le requérant est conforme et valable pour une période de 5 ans ; que le personnel d'une entreprise peut à tout moment varier en plus ou en moins par rapport au nombre d'employés déclarés au moment de l'obtention de l'agrément ; que cela ne doit pas être érigé en motif de non-conformité, ce d'autant plus que l'entreprise a valablement justifié le personnel requis pour l'exécution de la présente mission ; que c'est à tort que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours des Ets SAMA et FRERES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte des Ets SAMA et FRERES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-31/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de la clôture du mur de la psychiatrie du CHUSS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*